



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. : Générale
6 septembre 2024
**VERSION AVANCEE NON
EDITEE**

Original : anglais

Comité des droits des personnes handicapées

Observations finales sur le rapport initial du Burkina Faso *

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport périodique initial du Burkina Faso ¹ à ses 720^e et 721^e séances, tenues les 12 et 13 août 2024. Il a adopté les observations finales suivantes à sa 744^e séance, tenue le 28 août 2024.
2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport périodique initial du Burkina Faso, qui a été établi conformément aux directives du Comité concernant l'établissement des rapports et en réponse à sa liste de points à traiter préalablement à l'établissement du rapport ², ainsi que les informations complémentaires soumises par l'État partie.
3. Le Comité apprécie le dialogue fructueux et constructif qu'il a eu avec la délégation nombreuse et de haut niveau, qui comprenait des représentants des ministères concernés.

II. Aspects positifs

4. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures prises par l'État partie pour mettre en œuvre la Convention depuis son adhésion à celle-ci en 2009. Il prend note avec satisfaction de la ratification, en 2009, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de l'adoption de lois et de politiques publiques relatives au handicap, en particulier les suivantes :
 - a) La loi n° 012-2010/AN du 1^{er} avril 2010 et le décret n° 2012-828/PRES/PM/MASSN/MEF/MS/MENA/MESS du 22 octobre 2012 relatifs à la gratuité ou à prix réduit des soins de santé ;
 - (b) Décret n° 2012-406/PRES/PM/MASSN/MEF/MS portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil National multisectoriel de protection et de promotion des Droits des Personnes Handicapées au Burkina Faso ;
 - c) Le Cadre national d'évaluation du handicap en mars 2021 et la signature de la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire le 31 août 2023 ;
 - d) La Stratégie nationale de protection et de promotion des personnes handicapées couvrant la période 2021-2025 et le Plan d'action triennal adopté le 1^{er} septembre 2021 ;
 - e) La Stratégie nationale pour le développement de l'éducation inclusive (SNDEI) (2018-2020) ;

* Adopté par le Comité à sa trente-deuxième session (12 août-5 septembre 2024).

¹ CDPH/C/BFA/1

² CDPH/C/BFA/Q/1

5. Le Comité salue la ratification d'instruments internationaux, notamment :
- (a) Le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des autres personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, le 31^{juillet} 2017.
 - b) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2010.

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Principes généraux et obligations (art. 1 à 4)

6. Le Comité note avec préoccupation :
- a) Le manque d'harmonisation de l'ensemble des législations et cadres politiques nationaux avec la Convention, notamment le passage du modèle médical et de l'approche paternaliste au modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme ;
 - b) L'utilisation, dans les lois et politiques, telles que la loi n° 23-94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique, la loi n° 005-2018/AN du 19 avril 2018 relative au permis de conduire au Burkina Faso, ou la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal, et la loi relative à la protection et à la promotion des droits des personnes handicapées (2010), de concepts et de terminologies péjoratifs concernant les personnes handicapées, qui mettent l'accent sur les déficiences des individus, reflètent une approche paternaliste du handicap et renforcent la stigmatisation des personnes handicapées ;
 - c) Que la « carte d'invalidité » délivrée aux personnes handicapées pour leur permettre d'accéder à des prestations spécifiques de protection sociale utilise des critères d'évaluation qui ne sont pas conformes au modèle de handicap fondé sur les droits de l'homme consacré par la Convention ;
 - d) Le manque de mise en œuvre de la Stratégie nationale de protection et de promotion des personnes handicapées couvrant la période 2012-2021, en raison de l'absence d'un plan d'action opérationnel et de ressources insuffisantes, et la mise en œuvre limitée du Plan d'action opérationnel (PAO) 2021-2023 adopté en application de la Stratégie nationale de protection et de promotion des personnes handicapées (SN-3PH) 2021-2025 ;
 - e) La connaissance limitée des droits reconnus dans la Convention parmi les décideurs politiques, les juges, les procureurs, les enseignants, les professionnels de la santé et autres professionnels travaillant avec des personnes handicapées.
7. Le Comité recommande à l'État partie :
- a) **Réviser toutes les lois, politiques et plans afin de les harmoniser avec le modèle de droits de l'homme relatif au handicap consacré par la Convention ;**
 - b) **Modifier et abroger tous les articles de législation, politiques et règlements qui utilisent un langage désobligeant et s'éloignent de la prévalence du modèle médical du handicap pour s'assurer qu'ils sont conformes au modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme, notamment la loi n° 23-94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique, la loi n° 005-2018/AN du 19 avril 2018 fixant les règles relatives à la préparation, à la délivrance et à la validité du permis de conduire, et la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal ;**
 - c) **Réorienter ses systèmes d'évaluation du handicap en remplaçant certains éléments du modèle médical du handicap par les principes du modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme et en établissant des systèmes visant à évaluer les obstacles juridiques et environnementaux auxquels se heurtent les personnes handicapées et à fournir le soutien et l'assistance nécessaires pour promouvoir l'autonomie des personnes handicapées et leur pleine intégration sociale ;**

d) **Rendre opérationnelle la Stratégie nationale de protection et de promotion des personnes handicapées, en la dotant d'un plan d'action clair, d'objectifs assortis de délais et de résultats mesurables, et en la dotant de ressources suffisantes et disponibles ;**

e) **En étroite consultation et avec la participation active des organisations de personnes handicapées, mettre en place des programmes de renforcement des capacités sur les droits des personnes handicapées et sur les obligations de l'État partie, telles qu'énoncées dans la Convention, à l'intention des responsables des politiques publiques, des juges, des procureurs, des enseignants et des professionnels de la santé, notamment médicaux, qui travaillent avec des personnes handicapées, sur les droits des personnes handicapées et sur les obligations de l'État partie au titre de la Convention, et associer les organisations représentatives des personnes handicapées à la conception et à la mise en œuvre de la formation des agents de la fonction publique.**

8. Français Le Comité est préoccupé par le manque de participation effective des personnes handicapées, par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, en particulier les organisations de femmes et de filles handicapées, de personnes ayant une déficience intellectuelle et/ou psychosociale et de personnes neurodivergentes, et d'enfants handicapés, à l'élaboration et à la mise en œuvre des lois, politiques et programmes relatifs au handicap, tels que la récente révision du Code des personnes et de la famille, et par l'ingérence des autorités locales dans le fonctionnement des organisations de personnes handicapées résultant de l'arrêté 2019-0086 pris en application de la loi 064 relative à la liberté d'association de 2015, restreignant la liberté des organisations de personnes handicapées.

9. **Le Comité rappelle son Observation générale n° 7 (2018) et recommande à l'État partie de renforcer et de mettre en œuvre des mécanismes de consultation étroite et de participation active des personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, aux processus de prise de décisions publiques. L'État partie devrait veiller à ce que des consultations significatives soient menées avec les divers groupes d'organisations de personnes handicapées, en particulier celles des femmes et des filles handicapées, des enfants handicapés, des personnes présentant un handicap intellectuel et/ou psychosocial et des personnes neurodivergentes, ainsi que des personnes handicapées vivant en zone rurale.**

B. Droits spécifiques (art. 5 à 30)

Égalité et non-discrimination (art. 5)

10. Le Comité note avec préoccupation :

a) L'insuffisance des mesures prises pour garantir que les lois anti-discrimination reconnaissent la discrimination fondée sur le handicap, notamment la Constitution de 1991 ;

b) Discrimination de fait à l'égard des personnes handicapées vivant dans les zones rurales, principalement en raison d'un accès insuffisant aux services dans la communauté, et discrimination intersectionnelle, entre autres, envers les personnes handicapées déplacées à l'intérieur du pays et les personnes handicapées appartenant aux groupes peuls ;

c) Que le refus d'aménagements raisonnables ne soit pas reconnu comme une forme de discrimination à l'égard des personnes handicapées.

11. **Le Comité rappelle son observation générale n° 6 (2018) et les cibles 10.2 et 10.3 des objectifs de développement durable, et recommande à l'État partie :**

a) **Revoir la législation antidiscrimination afin qu'elle reconnaisse les formes multiples et intersectionnelles de discrimination fondées sur le handicap et d'autres motifs tels que l'âge, le sexe, la race, l'origine ethnique, l'identité de genre ou tout autre facteur, et prendre les mesures appropriées pour mettre fin à ces formes de discrimination et pour veiller à ce que les personnes handicapées qui sont victimes de discrimination obtiennent réparation et indemnisation ;**

b) **Adopter des mesures législatives et politiques aux niveaux national et municipal visant à améliorer la situation des personnes handicapées vivant dans les zones rurales, y compris des objectifs assortis de délais et des indicateurs de progrès ;**

c) **Veiller à ce que la notion d'aménagement raisonnable soit définie dans la législation et appliquée conformément à l'article 2 de la Convention, en particulier à ce que le refus d'aménagement raisonnable soit expressément considéré dans le droit interne comme une forme de discrimination fondée sur le handicap, et à ce que les allégations de discrimination fondée sur le handicap fassent l'objet d'une enquête appropriée ;**

d) **En étroite consultation et avec la participation active des organisations de personnes handicapées, proposer des programmes de renforcement des capacités en matière de lutte contre la discrimination et de concept d'aménagement raisonnable aux professionnels du droit, en particulier aux membres de l'appareil judiciaire et aux personnes handicapées elles-mêmes.**

Femmes handicapées (art. 6)

12. Le Comité est préoccupé par :

a) **L'insuffisance de la protection des femmes handicapées contre la violence fondée sur le genre, de l'accès à la justice, à l'éducation, à la santé, à l'accès aux services sociaux de base au-delà des soins de santé, couvrant de manière globale les coûts supplémentaires découlant d'un handicap, et de l'autonomisation économique des femmes et des filles handicapées dans les lois et les politiques, y compris les lois et les politiques relatives aux personnes handicapées, qui n'abordent pas explicitement la discrimination intersectionnelle à l'égard des femmes et des filles handicapées ;**

b) **La participation insuffisante des femmes handicapées et des organisations qui les représentent aux processus de prise de décisions dans la vie publique et politique ;**

c) **L'insuffisance des informations désagrégées et de la collecte de données sur les discriminations multiples et intersectionnelles auxquelles sont confrontées les femmes et les filles handicapées, afin de concevoir des réponses politiques adéquates.**

13. **Le Comité, rappelant son observation générale n° 3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées et les cibles 5.1, 5.2 et 5.5 des objectifs de développement durable, recommande à l'État partie :**

a) **Entreprendre une analyse intersectionnelle de la mise en œuvre de la Convention en ce qui concerne les femmes et les filles handicapées dans tous les domaines d'action, notamment l'éducation, l'emploi, la santé et la justice, et intégrer les droits des femmes et des filles handicapées dans toutes les lois et stratégies ;**

b) **Collaborer avec les organisations de femmes et de filles handicapées et veiller à ce qu'elles soient étroitement consultées et participent activement à tous les processus de prise de décisions publiques et à l'élaboration de toutes les politiques concernant l'égalité des sexes et la violence sexiste à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence familiale, les mariages forcés et la traite des êtres humains ;**

c) **Assurer une collecte systématique de données et des études périodiques sur la situation des femmes et des filles handicapées et adopter des repères et des indicateurs sur les progrès vers l'égalité inclusive des femmes et des filles handicapées dans tous les domaines de la vie.**

Enfants handicapés (art. 7)

14. Le Comité est préoccupé par :

a) **Le fait que les enfants handicapés sont défavorisés, marginalisés et extrêmement vulnérables à la pauvreté, à la malnutrition et à l'abandon. En particulier, le Comité note avec préoccupation que les enfants handicapés ont des taux de fréquentation scolaire inférieurs à tous les niveaux d'enseignement et bénéficient moins d'aide et d'assistance ;**

b) La participation insuffisante des enfants handicapés au Parlement des enfants et le manque d'implication systématique dans les décisions qui affectent leur vie, en particulier dans les zones rurales.

15. **Rappelant sa déclaration conjointe avec le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits des personnes handicapées sur les droits des enfants handicapés³, ainsi que les cibles 16.2 et 16.7 des Objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **Adopter et mettre en œuvre une stratégie globale pour l'inclusion des enfants handicapés. La stratégie devrait être élaborée en étroite consultation et avec la participation active des organisations de personnes handicapées, y compris des organisations d'enfants handicapés, donner la priorité aux stratégies et programmes communautaires inclusifs aux niveaux national et local et prévoir des mesures pour lutter contre la pauvreté et la privation des enfants, prévenir l'abandon et assurer l'accessibilité de l'information et des communications, des transports et des environnements communautaires, tels que les écoles, les établissements de santé, les bibliothèques et les centres sportifs ;**

b) **Renforcer la mise en œuvre de processus qui facilitent la participation effective de tous les enfants handicapés et veiller à ce qu'ils puissent exprimer librement leur point de vue sur toutes les questions les concernant, notamment par des mesures positives visant à accroître leur participation au Parlement des enfants.**

Sensibilisation (art. 8)

16. Le Comité est préoccupé par :

a) La persistance d'attitudes discriminatoires, de stéréotypes négatifs et de préjugés à l'égard des personnes handicapées, notamment des enfants et en particulier des femmes et des filles, des personnes atteintes d'albinisme, des personnes présentant un handicap intellectuel et/ou psychosocial et des personnes neurodivergentes, dans tous les aspects de la vie ;

b) L'insuffisance des ressources allouées aux programmes de sensibilisation et le fait que, en général, les activités de sensibilisation se concentrent dans les centres urbains, oubliant ainsi les zones rurales où réside la majorité des personnes handicapées.

17. **Le Comité recommande à l'État partie, en étroite consultation et avec la participation active des personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, notamment les organisations d'enfants, de femmes et de filles handicapées :**

a) **D'adopter des mesures pour lutter contre la stigmatisation de tous les enfants handicapés et de veiller à ce qu'ils soient protégés contre les formes multiples et croisées de discrimination et aient accès à des services sociaux et de santé de qualité et à un système éducatif inclusif sur la base de l'égalité avec les autres enfants ;**

b) **Augmenter les crédits budgétaires alloués à la conduite de programmes de sensibilisation, notamment à l'intention des décideurs politiques, des juges, des responsables de l'application des lois, des médias et des responsables politiques, des éducateurs et des professionnels travaillant en contact avec les personnes handicapées ou les servant, ainsi que du grand public, et élargir leur couverture géographique pour inclure les zones rurales, sous toutes les formes accessibles et avec la participation active des personnes handicapées, afin de promouvoir le respect de la dignité, des capacités et des contributions de toutes les personnes handicapées, de lutter contre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques préjudiciables, en mettant l'accent sur les femmes et les filles handicapées, les personnes atteintes d'albinisme, les personnes ayant un handicap intellectuel et/ou psychosocial et les personnes neurodivergentes.**

³ Voir www.ohchr.org/en/treaty-bodies/crpd/statements-declarations-and-observations .

Accessibilité (art. 9)

18. Le Comité est préoccupé par :

a) Les obstacles rencontrés par les personnes handicapées en matière d'environnement, de bâtiments publics et privés, d'eau potable et d'assainissement, de transports publics et d'autres installations et services ouverts ou fournis au public, en particulier dans les zones rurales, en raison de la portée et de la mise en œuvre limitées des lois sur l'accessibilité ;

(b) L'insuffisance des ressources allouées à la mise en œuvre du Plan d'action opérationnel 2021-2023 du SN-3PH 2021-2025, notamment en matière d'accessibilité ;

c) Les obstacles auxquels se heurtent les personnes handicapées dans l'environnement de travail numérique, qui limitent leur accès aux technologies de l'information et de la communication, notamment sur les sites Web gouvernementaux, et en ce qui concerne les logiciels ;

d) L'insuffisance des activités de sensibilisation et de formation des architectes, des concepteurs et des ingénieurs concernant les normes d'accessibilité et la conception universelle au titre de la Convention.

19. **Rappelant son observation générale n° 2 (2014) sur l'accessibilité , ainsi que l'objectif 9⁴ et les cibles 11.2 et 11.7 des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État partie, en étroite consultation et avec la participation active des personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent :**

a) **Mener régulièrement des études et des enquêtes nationales sur l'accessibilité afin d'évaluer l'état actuel de l'accessibilité, d'identifier les lacunes et de formuler des recommandations concrètes ;**

b) **Assurer une évaluation rigoureuse et une application rigoureuse des lois sur l'accessibilité, telles que la loi n° 012-2010/AN relative à la protection des droits des personnes handicapées et la loi n° 017-2006/AN relative à l'urbanisme et à la construction. Les marchés publics relatifs aux installations de transport devraient également être examinés pour garantir leur conformité aux critères d'accessibilité, et des sanctions devraient être imposées en cas de violation ;**

(c) **Réviser la loi n° 051-2015/CNT du 30 août 2015 relative au droit d'accès à l'information et aux documents administratifs et établir des normes d'accessibilité aux médias et aux technologies de l'information et de la communication, ainsi qu'aux sites Web, en ligne avec les normes universelles, et inclure l'accessibilité numérique dans les différents plans d'action d'accessibilité et de transformation numérique ;**

d) **Renforcer la promotion de la sensibilisation et de la formation des professionnels du secteur de la construction sur les obstacles à l'accessibilité rencontrés par les personnes handicapées et sur les mesures adéquates pour les éliminer.**

Droit à la vie (art. 10)

20. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état d'atteintes à la vie et à l'intégrité physique des personnes handicapées, notamment des personnes malentendantes à Ziniaré, et par l'absence de mécanismes spécifiques pour prévenir, enregistrer, enquêter et poursuivre les atteintes à la vie des personnes handicapées.

21. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **Établir des mécanismes spécifiques pour prévenir les atteintes à la vie et à l'intégrité physique des personnes handicapées ;**

b) **Enregistrer, enquêter et poursuivre les violations de la vie des personnes handicapées, y compris les personnes atteintes d'albinisme.**

⁴ Les investissements dans les infrastructures – transports, irrigation, énergie et technologies de l'information et de la communication – sont essentiels pour parvenir à un développement durable et à l'autonomisation des communautés dans de nombreux pays.

Situations de risque et urgences humanitaires (art. 11)

22. Le Comité est préoccupé par :

a) Que les personnes handicapées, y compris les femmes et les enfants handicapés, les personnes handicapées déplacées à l'intérieur du pays et les personnes handicapées se trouvant dans des situations analogues à celles des réfugiés, ont été touchées de manière disproportionnée par les opérations militaires actuelles, la crise sécuritaire et les déplacements internes qu'elles ont entraînés ;

(b) Sur le manque d'inclusion du handicap dans la loi n° 012-2014/AN du 22 avril 2014 relative à la prévention et à la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes ;

c) Que les personnes handicapées, en particulier les personnes présentant un handicap intellectuel et/ou psychosocial et les personnes neurodivergentes, ne bénéficient pas d'une communication efficace dans les situations de risques et d'urgence.

23. **Rappelant le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, les Lignes directrices du Comité permanent interorganisations sur l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire et les Lignes directrices du Comité sur la désinstitutionnalisation, y compris dans les situations d'urgence** ⁵, le Comité recommande à l'État partie, en étroite consultation et avec la participation active des personnes handicapées, par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives :

a) **Assurer la sûreté et la sécurité des personnes handicapées en situation de risque, notamment celles actuellement touchées par un conflit armé, notamment en assurant une protection adaptée à l'âge et au sexe des femmes et des enfants handicapés, des personnes handicapées déplacées à l'intérieur du pays, des personnes handicapées se trouvant dans des situations assimilables à des réfugiés et des personnes d'origine ethnique peule, en garantissant l'accès humanitaire à ces personnes et la fourniture d'une assistance humanitaire, notamment l'accès à la nourriture, à l'eau et à l'assistance médicale ;**

(b) **Réviser la loi n° 012-2014/AN du 22 avril 2014 relative à la prévention et à la gestion des risques, des crises et des catastrophes humanitaires afin de prévoir des mesures spécifiques de protection et de soutien des personnes handicapées conformément aux directives internationales ;**

c) **Veiller à ce que toutes les personnes handicapées, en particulier les personnes présentant un handicap intellectuel et/ou psychosocial et les personnes neurodivergentes, dans les situations de risque et d'urgence humanitaire, y compris les urgences de santé publique, aient accès à des modes de communication et d'information accessibles, notamment Easy Read, Braille et la langue des signes.**

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)

24. Le Comité est préoccupé par :

a) Les dispositions du Code des personnes et de la famille du Burkina Faso (1989) qui restreignent la capacité juridique des personnes handicapées par le biais d'un système de tutelle et de curatelle, et sa révision en l'absence de participation des personnes handicapées ;

b) L'absence de mécanismes d'accompagnement à la prise de décision permettant aux personnes handicapées d'exercer leur capacité juridique sur la base de l'égalité avec les autres ;

c) L'absence d'informations sur le nombre de personnes placées sous des régimes de restriction de capacité, notamment de tutelle et de curatelle, et le contrôle limité des décisions de justice aux fins de rétablir la capacité juridique de ces personnes.

25. **Rappelant son observation générale n° 1 (2014) sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, le Comité recommande à l'État**

⁵ CDPH/C/5.

partie, en étroite consultation et avec la participation active des personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent :

a) **Modifier le Code des personnes et de la famille afin de supprimer la tutelle et d'introduire la prise de décision accompagnée pour toutes les personnes handicapées, quel que soit leur handicap, et garantir la participation effective et indépendante des personnes handicapées, par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, au processus de réforme et à la formation du personnel concerné sur la reconnaissance de la capacité juridique des personnes handicapées et sur les mécanismes de prise de décision accompagnée ;**

b) **Élaborer des campagnes de sensibilisation et des programmes de renforcement des capacités à l'intention de toutes les parties prenantes, notamment les familles des personnes handicapées, les membres de la communauté, les professionnels de la santé, les agents de la fonction publique, les médias, le pouvoir judiciaire et les parlementaires, sur la reconnaissance de la capacité juridique des personnes handicapées et sur la prise de décision assistée ;**

c) **Recueillir et ventiler des données sur le nombre de personnes soumises à des régimes de capacité restreinte et réexaminer régulièrement les décisions de justice aux fins de rétablir la capacité juridique.**

Accès à la justice (art. 13)

26. Le Comité est préoccupé par l'existence d'un certain nombre d'obstacles à l'accès à la justice pour les personnes handicapées, notamment :

a) Les coûts élevés de l'aide juridictionnelle et des frais de justice, le manque d'interprètes qualifiés en langue des signes dans les procédures administratives et judiciaires pour les personnes malentendantes, et le manque de documents et d'informations dans des formats accessibles aux personnes handicapées ;

b) La formation insuffisante du personnel chargé d'accompagner les personnes handicapées dans les procédures administratives et judiciaires complexes, y compris les procédures pénales, et le manque d'informations dans cette formation sur les besoins des personnes handicapées ;

c) Que les recours judiciaires prévus dans certains cas de discrimination fondée sur le handicap, notamment par la loi n° 012-2010/AN du 1er avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées au Burkina Faso et le Code du travail, demeurent inaccessibles à la plupart des personnes handicapées, en raison du manque de facilités procédurales et de l'inaccessibilité physique des tribunaux, notamment de l'absence d'interprétation en langue des signes ;

d) Obstacles à l'accès à la justice pour les personnes handicapées sous tutelle ou sous d'autres formes de prise de décision substitutive.

27. **Le Comité rappelle les Principes et directives internationaux sur l'accès des personnes handicapées à la justice, élaborés en 2020 par le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées et l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le handicap et l'accessibilité, et approuvés par le Comité, ainsi que la cible 16.3 des Objectifs de développement durable, et recommande à l'État partie :**

a) **D'adopter, conformément à la Convention, un plan d'action sur l'accès des personnes handicapées à la justice, ainsi que les mesures juridiques, administratives et judiciaires nécessaires pour éliminer toutes les restrictions à la participation effective des personnes handicapées à tous les stades du processus judiciaire, notamment en procédant à des aménagements procéduraux et en fournissant une assistance individualisée pour garantir que les personnes handicapées puissent participer effectivement aux différents aspects des procédures judiciaires, et de développer des moyens alternatifs et améliorés d'information et de communication, tels que le braille, la langue des signes, Easy Read et la transcription audio et vidéo, à utiliser tout au long des procédures judiciaires ;**

b) **Intensifier les efforts visant à dispenser une formation sur la Convention aux responsables de l'appareil judiciaire et des forces de l'ordre ;**

c) **Prendre des mesures appropriées pour garantir que les personnes handicapées victimes de discrimination obtiennent réparation et indemnisation, et pour veiller à ce que les auteurs de discrimination soient punis ;**

d) **Garantir l'accès à la justice aux personnes soumises à une prise de décision substitutive, à celles qui se trouvent encore dans des institutions ou qui suivent une forme quelconque de traitement psychiatrique, en abrogeant les lois qui restreignent la capacité juridique des personnes handicapées, en reconnaissant leur pleine capacité à participer aux procédures judiciaires dans différents rôles, notamment en tant que témoins ou défendeurs, et en prenant des mesures pour éliminer les constructions culturelles et les attitudes discriminatoires au sein du système judiciaire.**

Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

28. Le Comité est préoccupé par l'article 109 de la loi n° 23-94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique, en particulier les conditions d'hospitalisation d'office des personnes présentant un handicap intellectuel et/ou psychosocial dans les établissements psychiatriques, sur la base de décisions administratives ou de décisions médicales.

29. **Rappelant les Lignes directrices sur le droit à la liberté et à la sécurité des personnes handicapées ⁶et ses Lignes directrices sur la désinstitutionnalisation, y compris dans les situations d'urgence ⁷, le Comité recommande à l'État partie de revoir les dispositions légales, en particulier l'article 109 du Code de la santé publique, afin de retirer les dispositions autorisant le placement en institution sur la base d'une déficience, et de développer un système de soutien en santé mentale dans la communauté pour les enfants et les adultes, y compris les enfants et les adultes ayant des personnes ayant une déficience intellectuelle et/ou psychosociale et les personnes neurodivergentes.**

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)

30. Le Comité est préoccupé par :

a) Les conditions de détention dans les prisons et autres lieux de détention du Burkina Faso, caractérisées par la surpopulation, la faim, les violences multiformes entre détenus, les mauvais traitements, les violences physiques et sexuelles, l'insuffisance de l'assistance sociale et des soins de santé et l'absence d'aménagements raisonnables pour les détenus handicapés, en particulier pour les personnes présentant un handicap intellectuel et/ou psychosocial ;

b) Le recours à des moyens de contention physique et chimique et l'administration de traitements dans les établissements où sont placées des personnes handicapées privées de liberté ;

c) Le manque d'opérationnalisation de l'Observatoire national pour la prévention de la torture et autres pratiques assimilées créé en vertu de l'article 20 de la loi portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées ;

d) La révision de la loi relative à la prévention et à la répression de la torture et des pratiques assimilées, prévue mais non encore mise en œuvre, afin de désigner la Commission nationale des droits de l'homme comme l'organisme national de prévention de la torture, les personnes handicapées étant prises en compte dans le mécanisme national de prévention de la torture.

⁶ A/72/55, annexe.

⁷ CDPH/C/5.

31. **Rappelant ses Lignes directrices sur la désinstitutionnalisation, y compris dans les situations d'urgence ⁸, en étroite consultation et avec la participation active des personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, le Comité recommande que :**

a) **La loi n° 010-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso et la pratique soient revues et guidées par l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) pour prendre en compte la situation des personnes handicapées en matière de détention, notamment en garantissant des aménagements raisonnables aux détenus handicapés ;**

b) **Que la Commission nationale des droits de l'homme soit dotée de pouvoirs élargis pour abriter le mécanisme national de prévention de la torture et qu'elle soit dotée des fonds nécessaires pour mener à bien sa mission de surveillance et prendre en compte les personnes handicapées.**

Droit de ne pas être exploité, de ne pas être soumis à la violence ni à des abus (art. 16)

32. Le Comité est préoccupé par :

a) Les cas signalés d'exploitation, de violence et de maltraitance d'enfants handicapés, notamment de châtiments corporels à la maison, à l'école et dans les institutions, ainsi que d'exploitation par la mendicité forcée ;

(b) 42 enfants handicapés, dont neuf filles, identifiés dans huit provinces (Kossi, Comoé, Bam, Kadiogo) qui ont été victimes de violences et d'abus ;

c) La situation de maltraitance des personnes handicapées, notamment l'isolement, l'enfermement et l'entrave dont elles sont parfois victimes à leur domicile ;

d) Les informations indiquant des violations des droits des personnes handicapées dans les centres de réadaptation privés et publics.

33. **Rappelant sa déclaration du 24 novembre 2021 sur l'élimination de la violence sexiste à l'égard des femmes et des filles handicapées ⁹, ainsi que les cibles 5.1, 5.2 et 5.5 des Objectifs de développement durable, le Comité recommande :**

a) **D'adopter une législation et des mesures efficaces pour garantir que les enfants handicapés soient correctement protégés contre la violence, les abus et l'exploitation, y compris la mendicité forcée, et que les auteurs soient punis ; de promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation des enfants par le biais de campagnes de sensibilisation et de programmes de formation dans des formats accessibles ; et de faire respecter les dispositions du Code pénal de 2018 qui interdit et punit toutes les formes de châtiments corporels, d'exploitation, de violence et d'abus, y compris la violence domestique, la violence sexuelle, la violence à l'école et la négligence envers les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles handicapées et les personnes handicapées vivant dans la rue et/ou errant dans la rue ;**

b) **Adopter une législation efficace et criminaliser la contention et la séquestration illégales de personnes handicapées, en particulier des femmes handicapées et des personnes présentant un handicap intellectuel et/ou psychosocial ;**

c) **Veiller à ce que tous les établissements, les centres de soins résidentiels, les établissements psychiatriques et les centres de réadaptation publics et privés fassent l'objet d'un contrôle indépendant conformément à l'article 16 (3) de la Convention, avec la participation des organisations de la société civile, y compris les organisations de défense des droits des personnes handicapées, afin de prévenir l'exploitation, les abus et la violence à l'égard des personnes handicapées.**

⁸ CDPH/C/5.

⁹ Voir https://www.un.org/development/desa/disabilities/wp-content/uploads/sites/15/2021/12/CRPD-Statement-25_11_2021-End-violence-against-Women-1.pdf.

Liberté de circulation et nationalité (art. 18)

34. Le Comité est préoccupé par le fait que l'enregistrement des faits d'état civil n'est pas systématique, ce qui aura pour conséquence de priver les personnes handicapées de la jouissance de l'éducation, de la santé et d'autres aspects de la vie sociale et politique.

35. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De renforcer ses efforts pour mettre en place un système national d'enregistrement gratuit et obligatoire des naissances qui devrait être disponible et durable, y compris dans les zones les plus reculées, en dotant les bureaux d'enregistrement décentralisés des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires ;**

b) **Renforcer ses activités de sensibilisation à l'enregistrement des naissances ;**

c) **De veiller à ce que les enfants handicapés se trouvant dans des situations analogues à celles des réfugiés reçoivent un certificat de naissance et à ce que les enfants handicapés non enregistrés ne soient pas privés de l'accès aux services sociaux, et de fournir un soutien spécifique aux familles et aux personnes handicapées dans la délivrance de documents d'identité.**

Vivre de manière autonome et être inclus dans la communauté (art. 19)

36. Le Comité est préoccupé par les nombreux obstacles qui entravent le droit des personnes handicapées à exercer leur autonomie, leur liberté de choix et leur participation pleine et effective à la société, notamment :

a) L'absence d'une stratégie nationale globale et multisectorielle de désinstitutionnalisation des personnes handicapées ;

b) Le manque de ressources financières, d'infrastructures physiques accessibles et de services de soutien adéquats, pour choisir où et avec qui ils veulent vivre.

37. **Rappelant son observation générale n° 5 (2017) sur l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société, ses directives sur la désinstitutionnalisation, y compris dans les situations d'urgence ¹⁰, et le rapport du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées sur la transformation des services pour les personnes handicapées** ¹¹, le Comité recommande à l'État partie, en étroite consultation et avec la participation active des personnes handicapées :

a) **Inclure dans sa législation le droit des personnes handicapées à vivre de manière autonome et à être incluses dans la société et adopter des mécanismes pour garantir la liberté de choix concernant le lieu de résidence, le lieu et les personnes avec lesquelles vivre, notamment en supprimant la tutelle et en autorisant le logement dans la société ;**

b) **Assurer des allocations budgétaires suffisantes au Plan d'action opérationnel pour l'acquisition d'aides personnelles et d'appareils fonctionnels, afin de garantir que les services de soutien communautaire soient disponibles, accessibles et abordables, y compris dans les zones reculées et rurales, afin que toutes les personnes handicapées puissent exercer leur droit de vivre de manière indépendante et d'être incluses dans la communauté .**

Mobilité personnelle (art. 20)

38. Le Comité est préoccupé par le fait que les avantages de la législation relative à la mobilité des personnes ont été limités, en particulier par le fait que :

¹⁰ CDPH/C/5.

¹¹ A/HRC/52/32.

a) Les demandes d'exonération des droits de douane et de la TVA ne sont pas systématiquement satisfaites et la réduction des frais d'acquisition prévue par les textes au profit des personnes handicapées non indigentes reste inappliquée dans la réalité ;

b) Les coûts d'acquisition d'équipements de mobilité restent hors de portée de nombreuses personnes handicapées, et les dotations de l'État en équipements de mobilité sont à la fois ponctuelles et dérisoires ;

(c) Les personnes handicapées et le personnel travaillant avec des personnes handicapées ne sont pas formés aux compétences de mobilité .

39. Le Comité recommande à l'État partie :

a) **Prendre les mesures nécessaires pour l'application effective de la loi n° 012-2010/AN du 1er avril 2010 relative à l'exonération des droits d'importation des véhicules automobiles ou non destinés à l'usage des personnes handicapées, notamment adopter les textes réglementaires nécessaires pour permettre l'application effective par les services techniques compétents de ces mesures sociales et étendre ces exonérations à tous les types d'aides à la mobilité, d'appareils fonctionnels et de technologies d'assistance ;**

b) **D'éliminer tous les obstacles qui empêchent les personnes handicapées d'acquérir des aides à la mobilité, des appareils et des technologies d'assistance abordables et de qualité, y compris des transports et des infrastructures accessibles, de manière à faciliter leur mobilité personnelle, et de fournir les informations et la formation nécessaires sur leur utilisation et leur entretien. Il recommande également à l'État partie de créer un environnement propice dans lequel les personnes handicapées peuvent se procurer ces appareils en développant les moyens de les fabriquer et de les réparer à un coût abordable ;**

c) **Fournir une formation aux personnes handicapées, y compris aux enfants handicapés et au personnel spécialisé, sur les compétences en matière de mobilité et sensibiliser les personnes handicapées et les organisations qui les représentent aux mesures et services juridiques permettant d'accéder aux aides à la mobilité et à la fourniture d'aides à la mobilité, d'appareils fonctionnels et d'autres technologies d'assistance et formes d'assistance.**

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)

40. Le Comité est préoccupé par :

a) L'insuffisance de la fourniture d'informations dans des formats accessibles et le manque d'accès des personnes handicapées aux technologies de l'information et de la communication ;

b) Le fait que l'utilisation de la langue des signes dans les médias audiovisuels et lors des grands événements n'est pas obligatoire.

41. Le Comité recommande à l'État partie, en étroite consultation et avec la participation active des personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent :

a) **Prendre et mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives et politiques, pour assurer l'accessibilité de toutes les informations publiques, y compris les services de télévision et de médias et les informations administratives, à toutes les personnes handicapées dans des moyens de communication accessibles, tels que le braille, l'interprétation pour les sourds-aveugles, la langue des signes, Easy Read, le langage clair, la description audio, le sous-titrage et les sous-titres, en allouant un financement adéquat à son développement, sa promotion et son utilisation, et en garantissant l'accès à des technologies de l'information et de la communication adaptées à la diversité des personnes handicapées, dans les zones rurales et reculées, ainsi que dans les situations d'urgence ;**

b) Rendre obligatoire pour toutes les chaînes de télévision publiques et privées de proposer une interprétation en langue des signes, notamment lors des émissions d'information et d'événements nationaux.

Respect du domicile et de la famille (art. 23)

42. Le Comité a noté avec préoccupation :

a) Que les articles 243, 264 et 265 du Code des personnes et de la famille restreignent le droit de se marier pour les personnes handicapées sous tutelle, et l'article 518 du même Code concernant la restriction des droits parentaux ;

b) Le manque de soutien suffisant apporté aux enfants handicapés et à leurs familles, ainsi qu'aux parents handicapés pour leur permettre d'exercer leurs responsabilités parentales, ce soutien étant limité aux enfants ayant des besoins de soutien intenses.

43. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) Consulter étroitement et associer activement les personnes handicapées, par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, à la révision du Code des personnes et de la famille et modifier les articles 243, 264 et 265 qui restreignent le droit de se marier pour les personnes handicapées sous tutelle, ainsi que l'article 518 concernant la restriction des droits parentaux pour permettre le libre arbitre et la préférence de l'individu et adopter une prise de décision assistée à la place de la restriction ;

b) Fournir des services de soutien aux enfants handicapés pour qu'ils puissent vivre avec leur famille et fournir aux parents handicapés le soutien dont ils ont besoin pour exercer leurs responsabilités parentales.

Éducation (art. 24)

44. Le Comité est préoccupé par :

a) Le fait que la politique nationale d'éducation inclusive ne couvre pas toutes les personnes handicapées et que l'éducation séparée pour les enfants handicapés continue d'être dispensée parallèlement à l'éducation inclusive, en l'absence d'un calendrier de transition complète (loi n° 012-2010/AN du 1er avril 2010, articles 9, 10 et 12) ;

b) L'absence de mise en œuvre de la stratégie nationale de développement de l'éducation inclusive 2018-2022 en raison d'une crise sécuritaire qui a entraîné la fermeture des écoles ;

c) L'absence de normes pour la création d'écoles inclusives et le manque de critères et d'orientations pour harmoniser les méthodologies existantes et la mise en œuvre de l'éducation inclusive ;

d) Un cadre juridique révisé qui prévoit d'autoriser un assistant à être présent auprès des enfants dans les écoles inclusives, mais laisse le coût à la charge des familles dans la majorité des cas.

45. Rappelant son observation générale n° 4 (2016) sur le droit à l'éducation inclusive et les cibles 4.5 et 4.a des objectifs de développement durable, en étroite consultation et avec la participation active des organisations de personnes handicapées, des étudiants handicapés et de leurs familles, le Comité recommande à l'État partie :

a) Revoir les lois sur l'éducation des enfants et des adultes handicapés afin de les aligner sur la Convention et de permettre la transition d'une éducation séparée vers une éducation inclusive de qualité ;

b) Réintroduire une stratégie nationale de développement de l'éducation inclusive, dotée de ressources adéquates, d'indicateurs de progrès mesurables et d'objectifs assortis de délais, afin de garantir l'accessibilité physique des enfants handicapés aux établissements d'enseignement, y compris aux installations nécessaires telles que les toilettes, les bibliothèques et les laboratoires ;

c) **Adopter des normes et des standards nationaux pour les écoles inclusives afin de fournir aux prestataires de services éducatifs des lignes directrices pour harmoniser leurs actions dans le domaine de l'éducation inclusive de qualité ;**

d) **Intensifier les efforts visant à mettre en œuvre la politique d'éducation inclusive, notamment en modifiant les infrastructures de tous les établissements d'enseignement et en veillant à ce que les nouveaux bâtiments répondent aux normes requises de conception universelle pour les rendre accessibles aux personnes handicapées, et à ce que des aménagements raisonnables soient prévus, selon les besoins, en allouant des ressources financières adéquates pour permettre aux personnes handicapées de jouir de leur droit à l'éducation.**

Santé (art. 25)

46. Le Comité est préoccupé par le fait que :

a) La gratuité ou la réduction des coûts des services de santé pour les personnes handicapées est conditionnée à la détention de la carte d'invalidité comme le prévoient la loi n° 012-2010/AN du 1er avril 2010 et le décret n° 2012-828/PRES/PM/MASSN/MEF/MS/MENA/MESS du 22 octobre 2012, mais l'obtention d'une carte d'invalidité demeure difficile, comme en témoigne le nombre limité de titulaires de carte d'invalidité par rapport au nombre de personnes handicapées ;

b) Le manque de formation des professionnels de la santé sur les droits des personnes handicapées, les barrières comportementales et le manque de sensibilisation des prestataires de services de santé, notamment en ce qui concerne les protocoles de détermination des cartes d'invalidité et la santé sexuelle et reproductive (un exemple de cette stigmatisation) ;

(c) La formation de 300 agents de santé aux soins à domicile pour les personnes ayant des besoins de soutien complexes et à la détection précoce des handicaps par le SN-3PH et son plan d'action opérationnel (2021-2023) a été retardée.

47. **Rappelant les cibles 3.7 et 3.8 des Objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État partie, en étroite consultation et avec la participation active des personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent :**

a) **Simplifier les conditions de délivrance de la carte d'invalidité, notamment en abaissant le seuil d'éligibilité à la carte et en rendant la procédure accessible, et prendre les mesures appropriées pour garantir que toutes les personnes handicapées bénéficient de soins de santé gratuits ou à coût réduit, comme le prévoient la loi relative à la protection et à la promotion des droits des personnes handicapées et son décret d'application n°2012-828/PRES/PM/MASSN/MEF/MS/MENA du 22 octobre 2012 ;**

b) **Assurer la formation des professionnels de santé sur les droits des personnes handicapées, sur le dépistage précoce et sur les compétences, les mesures de soutien, les moyens et méthodes d'information et de communication pertinents, en fournissant des informations dans des formats accessibles, notamment en braille, en langue des signes et en format facile à lire, aux personnes handicapées, en particulier aux personnes présentant un handicap intellectuel et/ou psychosocial et aux personnes neurodivergentes ainsi qu'aux femmes et aux filles handicapées, et en garantissant l'accessibilité physique des établissements et équipements de santé ;**

(c) **Mettre en œuvre la formation des agents de santé en soins à domicile pour les personnes ayant des besoins de soutien complexes prévue par le SN-3PH et son Plan d'action opérationnel 2021-2023.**

Adaptation et réadaptation (art. 26)

48. Le Comité est préoccupé par l'absence de services de réadaptation et d'adaptation communautaires efficaces et correctement financés par l'État, en particulier pour les personnes présentant un handicap intellectuel et/ou psychosocial, autres que ceux gérés par des organisations non gouvernementales.

49. **Rappelant le lien entre l'article 26 de la Convention et la cible 3.7 1. Conformément aux objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour garantir l'accès des personnes handicapées à des services, programmes et technologies d'adaptation et de réadaptation complets et intersectoriels, au sein de leur communauté et dans tous les districts/régions de l'État partie. Il recommande en outre de renforcer et de financer suffisamment les services complets d'adaptation et de réadaptation de toutes les personnes handicapées, y compris les personnes présentant un handicap intellectuel et/ou psychosocial, dans les zones rurales comme urbaines.**

Travail et emploi (art. 27)

50. Le Comité note avec préoccupation :

- a) La ségrégation persistante des personnes handicapées dans les ateliers protégés et l'absence de plans concrets pour faire progressivement passer les travailleurs handicapés de ces ateliers au marché du travail ordinaire ;
- b) Que les voies de recours en cas de discrimination dans l'emploi sont pour la plupart méconnues des personnes handicapées, principalement en raison du manque de connaissance des aménagements procéduraux ;
- c) L'insuffisance de l'application et du suivi des *quotas* prévus aux articles 8 et 10 du décret n° 2009-5030/PRES/PM/MTSS/MASSN/MS du 17 juillet 2009 ;
- d) Que les personnes handicapées ne participent pas au processus d'organisation et de suivi de l'initiative de « recrutement spécial » du Plan national de développement économique et social 2016-2020 indiquée dans le rapport de l'État partie ;
- e) Que le soutien à la formation professionnelle, à l'emploi et à l'entrepreneuriat pour les personnes handicapées demeure un défi et que l'emploi des personnes handicapées continue d'être entravé par le manque de compétences axées sur le marché.

51. **Rappelant son observation générale n° 8 (2022) et conformément à la cible 8.5 des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État partie, en étroite consultation et avec la participation active des personnes handicapées, par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives :**

- a) **Sensibiliser les personnes handicapées et les employeurs aux lois anti-discrimination dans l'emploi et mettre en place des mécanismes plus simples et plus accessibles pour demander réparation en cas de discrimination ;**
- b) **Abroger l'article 40 du Code du travail et mettre en œuvre des mesures pour permettre aux personnes handicapées de passer d'un emploi protégé à un emploi ouvert, inclusif et accessible ;**
- c) **Prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application et le contrôle effectifs des *quotas d'emploi* prévus par la réglementation pour les personnes handicapées, tant dans le secteur public que dans le secteur privé ;**
- d) **Consulter étroitement et associer activement les personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, au processus et au suivi des programmes d'emploi tels que l'initiative de « recrutement spécial » ;**
- e) **Renforcer les mesures visant à soutenir la formation professionnelle, l'emploi et l'entrepreneuriat des stagiaires handicapés afin de leur permettre d'accéder à des possibilités d'emploi décent, y compris à la protection sociale.**

Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

52. Le Comité est préoccupé par le fait que :

- a) Seul un nombre limité de personnes handicapées sont titulaires de la carte d'invalidité qui, selon l'article 4 de la loi n° 012-2010/AN du 1er avril 2010, conditionne l'accès aux services sociaux du Gouvernement notamment l'appui dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la formation professionnelle, de l'emploi, de la communication, de

l'intégration sociale, des transports, du logement et du cadre de vie, du sport et des loisirs, de la culture et des arts, ainsi que de la promotion et de la protection de l'action sociale ;

(b) Le programme national de protection sociale ne prend pas en compte les dépenses liées au handicap.

53. Rappelant les liens entre l'article 28 de la Convention et la cible 10.2 des Objectifs de développement durable, qui visent à autonomiser et à promouvoir l'inclusion économique de toutes les personnes, quel que soit leur statut de handicap, le Comité recommande à l'État partie :

a) **Rendre le processus de délivrance de la carte d'invalidité facile et accessible à toutes les personnes handicapées pour leur permettre de bénéficier des services prévus aux articles 4 et 44 de la loi n° 012-2010/AN du 1er avril 2010, notamment en veillant à ce que les évaluations du handicap pour la reconnaissance de la carte d'invalidité prennent en compte les obstacles rencontrés par les personnes handicapées et allègent la charge de la preuve pour qu'un plus grand nombre de personnes handicapées puissent l'obtenir ;**

b) **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la fourniture effective de services sociaux de base aux personnes handicapées par le biais des programmes nationaux de protection sociale, notamment l'accès à l'eau potable et au logement, les programmes de réduction de la pauvreté et, en particulier, pour tenir compte des besoins spécifiques et de la reconnaissance des dépenses liées au handicap.**

Participation à la vie politique et publique (art. 29)

54. Le Comité note avec préoccupation :

a) Qu'il existe encore des personnes handicapées considérées comme « incapables » au sens du Code électoral de 2001 et donc exclues du droit de vote et d'éligibilité aux élections ;

b) L'inapplication de l'article 41 de la loi n° 012-2010/AN du 1er avril 2010 qui dispose que les procédures, les équipements et le matériel électoraux doivent être adaptés et accessibles aux personnes handicapées ;

c) Le manque d'informations pour les organisations de personnes handicapées sur les études statistiques réalisées dans le cadre du processus électoral.¹²

55. Le Comité recommande à l'État partie :

a) **Prendre les mesures nécessaires et efficaces pour promouvoir la participation des personnes handicapées à la vie publique et politique sur la base de l'égalité avec les autres citoyens, notamment en modifiant le Code électoral, en particulier les articles 44 et 135 qui restreignent les droits électoraux des personnes handicapées, et en le mettant en conformité avec la Convention ;**

b) **Rendre les processus électoraux accessibles aux personnes handicapées comme le prévoit la loi à l'article 41 de la loi n° 012-2010/AN du 1er avril 2010 qui dispose que les procédures, les équipements et le matériel électoraux doivent être adaptés et accessibles aux personnes handicapées ;**

c) **Assurer des consultations étroites et la participation active des personnes handicapées par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, y compris celles des femmes handicapées, aux programmes et études menés sur les personnes handicapées dans le cadre du processus électoral et d'autres aspects de la vie publique.**

Participation à la vie culturelle, aux loisirs, aux activités récréatives et sportives (art. 30)

56. Le Comité est préoccupé par :

¹² Référence au rapport initial de l'État partie (voir par. 159)

a) Alors que le Bureau burkinabé du droit d'auteur et les ONG œuvrant dans le domaine du handicap apportent un appui technique aux organisations de personnes handicapées habilitées par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à traduire des œuvres, l'État n'a pas encore reconnu les organisations de personnes handicapées comme entités habilitées à reproduire des œuvres publiées dans des formats accessibles ;

b) L'absence de mécanismes et d'allocations budgétaires pour promouvoir l'inclusion des personnes handicapées dans les sports traditionnels.

57. Le Comité recommande à l'État partie, en étroite consultation et avec la participation active des personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent :

a) **Reconnaître et soutenir les personnes handicapées et leurs organisations agréées par l'OMPI en tant qu'entités autorisées à reproduire des œuvres publiées dans des formats accessibles ;**

b) **Prendre des mesures pour fournir un soutien adéquat aux associations sportives et culturelles de personnes handicapées afin qu'elles puissent participer à la vie culturelle et récréative ainsi qu'aux sports de loisirs et traditionnels sur la base de l'égalité avec les autres.**

C. Obligations spécifiques (art. 31 à 33)

Statistiques et collecte de données (art. 31)

58. Le Comité note avec préoccupation les lacunes dans la collecte de données et de statistiques ventilées sur les personnes handicapées dans tous les domaines couverts par la Convention, ainsi que :

a) L'absence de recherches systématiques et exhaustives sur les conditions de vie des personnes handicapées et les obstacles auxquels elles se heurtent dans l'exercice de leurs droits ;

b) L'absence d'un système de collecte de données ventilées et d'indicateurs unifiés dans l'ensemble de l'État partie concernant les droits fondamentaux des personnes handicapées et l'identification des obstacles à leur exercice ;

c) Le manque de participation des personnes handicapées à la conception des systèmes de collecte de données dans le domaine du handicap ;

d) L'insuffisance des informations sur la mesure dans laquelle les indicateurs liés au handicap sont effectivement appliqués dans la mise en œuvre des Objectifs de développement durable.

59. Le Comité recommande à l'État partie d'utiliser la brève série de questions sur le fonctionnement du Groupe de Washington sur les statistiques relatives au handicap et le marqueur de politique générale sur l'inclusion et l'autonomisation des personnes handicapées du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, de promouvoir l'inclusion et d'améliorer les systèmes de collecte de données sur le handicap, en utilisant des données ventilées. Le Comité recommande également à l'État partie :

a) **Renforcer son système de collecte de données sur les personnes handicapées, ventilées par âge, sexe, orientation sexuelle, genre, race, origine ethnique, revenu, statut migratoire, niveau d'éducation, situation professionnelle et lieu de résidence, dans tous les domaines de la vie, en garantissant la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes handicapées ;**

b) **Allouer des fonds pour entreprendre des recherches périodiques sur les droits des personnes handicapées dans le but d'identifier les obstacles à la jouissance de leurs droits ;**

c) **Soutenir la recherche indépendante, tant quantitative que qualitative, en étroite consultation et avec la participation active des personnes handicapées et des**

organisations qui les représentent, afin d'améliorer les politiques liées au handicap et d'assurer une planification et une mise en œuvre participatives de la collecte de données ;

d) **Assurer la participation des organisations représentatives des personnes handicapées à la conception, à la planification, à la mise en œuvre, à l'analyse et à la diffusion de la collecte de données et de la recherche relatives aux personnes handicapées.**

Coopération internationale (art. 32)

60. Le Comité note avec préoccupation que les organisations de personnes handicapées, en particulier les organisations de femmes handicapées, ne sont pas suffisamment consultées et incluses en tant que partenaires de la coopération au développement dans la conception et la mise en œuvre des accords, stratégies et programmes de coopération internationale.

61. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **Adopter des mesures concrètes pour assurer une consultation étroite et une participation active des personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, en particulier les organisations de femmes handicapées, aux accords et programmes de coopération internationale, en particulier à la mise en œuvre et au suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des Objectifs de développement durable à tous les niveaux ;**

b) **Ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique.**

Mise en œuvre et suivi au niveau national (art. 33)

62. Le Comité note avec préoccupation :

a) Que le Conseil National multisectoriel de Protection et de Promotion des Droits des Personnes Handicapées (COMUD/Handicap), créé par décret n° 2012-406/PRES/PM/MASSN/MEF/MS du 15 mai 2012 pour suivre la mise en œuvre de la CDPH au Burkina Faso, n'est pas conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) dans la mesure où il ne garantit pas l'indépendance, ni un budget clair, ni des fonctions précises ;

b) L'absence de mécanismes permettant la participation des personnes handicapées et des organisations de personnes handicapées au suivi indépendant des droits consacrés par la Convention.

63. **Rappelant ses directives sur les cadres de suivi indépendants et leur participation aux travaux du Comité¹³, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **Prendre des mesures pour aligner le Conseil national multisectoriel pour la protection et la promotion des droits des personnes handicapées (COMUD/Handicap) sur les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;**

b) **Renforcer la CNDH pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat de manière efficace et indépendante, dans le plein respect des Principes de Paris, et encourager la CNDH à demander son accréditation auprès de la GANHRI. L'État devrait solliciter les conseils techniques du HCDH dans le cadre du processus de création et d'accréditation de son institution nationale des droits de l'homme ;**

c) **Établir des mécanismes officiels pour la participation des personnes handicapées et des organisations de personnes handicapées, notamment celles qui représentent les femmes et les filles handicapées, les personnes âgées handicapées, les personnes présentant un handicap psychosocial et/ou intellectuel et les personnes handicapées des zones rurales, au suivi de la Convention.**

¹³ CRPD/C/1/Rev.1, Annexe.

D. Coopération et assistance technique (art. 37)

64. En vertu de l'article 37 de la Convention, le Comité peut fournir des conseils techniques à l'État partie sur toute question adressée aux membres du Comité par l'intermédiaire du secrétariat. L'État partie peut également solliciter une assistance technique auprès des institutions spécialisées des Nations Unies ayant des bureaux dans le pays ou dans la région.

IV. Suivi

Diffusion d'informations

65. Le Comité souligne l'importance de toutes les recommandations contenues dans les présentes observations finales. En ce qui concerne les mesures urgentes à prendre, le Comité souhaite attirer l'attention de l'État partie sur les recommandations figurant aux paragraphes 13, relatif aux femmes handicapées, et 45, relatif au droit à l'éducation.

66. Le Comité demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations figurant dans les présentes observations finales. Il lui recommande de transmettre ces observations finales pour examen et suite à donner aux membres du Gouvernement et du Parlement, aux fonctionnaires des ministères concernés, aux autorités locales et aux membres des groupes professionnels concernés, tels que les professionnels de l'éducation, de la santé et du droit, ainsi qu'aux médias, en utilisant des stratégies modernes de communication sociale.

67. Le Comité encourage vivement l'État partie à associer les organisations de la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées, à l'élaboration de son rapport périodique.

68. Le Comité prie l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales, notamment auprès des organisations non gouvernementales et des organisations de personnes handicapées, ainsi qu'aux personnes handicapées elles-mêmes et aux membres de leur famille, dans les langues nationales et minoritaires, y compris la langue des signes, et dans des formats accessibles, notamment en format facile à lire, et de les rendre disponibles sur le site Web du Gouvernement consacré aux droits de l'homme.

Prochain rapport périodique

69. L'État partie a choisi de soumettre ses rapports périodiques selon la procédure simplifiée. Dans le cadre de cette procédure, le Comité transmettra à l'État partie une liste de points à traiter avant de soumettre son rapport, au moins un an avant le 23 août 2031, date à laquelle le deuxième rapport de l'État partie devra être soumis. Les rapports périodiques doivent être présentés. Les réponses de l'État partie à cette liste de points constitueront ses 2e, 3e, 4e, 5e et 6e rapports périodiques.